



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie*

Saint Étienne du Rouvray, le 20/02/2013

*Unité Territoriale de Rouen-Dieppe*

**Département de la Seine-Maritime**

Société FC AUTO PIECES  
13 bis, Rue Rouget de L'isle  
76140 LE PETIT-QUEVILLY

**Renouvellement d'agrément préfectoral des installations de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage (VHU)  
Prise en compte de la demande d'antériorité d'exploiter**

**Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques**

**Références :**

- Décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010, 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées
- Arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage

**Pièces Jointes :**

- Annexe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- Annexe 2 : plan de localisation du site

## A – PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE D'ANTÉriorité

### 1- CONTEXTE

Le décret n° 2012-304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées en soumettant au régime de l'enregistrement six secteurs d'activité, notamment les activités relatives à la dépollution, au démontage et au découpage de véhicules terrestres hors d'usage visées par la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

Les modifications apportées par le décret susmentionné à la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE sont au nombre de trois :

- Il modifie en premier lieu le champ de la rubrique et exclut l'activité de broyage, car cette dernière relève systématiquement de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE.
- La deuxième modification porte sur le découpage en deux sous-rubriques : la première rubrique renvoie au traitement des véhicules terrestres hors d'usage, et la seconde au traitement des autres moyens de transport hors d'usage.
- Enfin, le décret soumet au régime d'enregistrement l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage des véhicules terrestres hors d'usage (VHU), lorsque la surface de l'installation est comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup>.

L'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations est paru le même jour que le décret. Il s'applique à compter du 1er juillet 2013 aux installations nouvelles, mais aussi aux installations existantes à l'exclusion de quelques articles. Les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.

Auparavant, le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 modifiait la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complétait la modification de cette nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

L'ensemble de ces modifications est susceptible d'avoir une incidence sur la situation administrative des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

À ce titre, l'exploitant a revendiqué le maintien des droits acquis par courrier du 20 septembre 2012. Sa demande étant antérieure au décret n° 2012-304 du 26 novembre 2012, l'inspection des installations classées propose toutefois d'intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire l'actualisation de la situation administrative en visant le décret susvisé sans que l'exploitant n'engage une nouvelle demande d'antériorité.

Lors de la visite de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012, il a pu être constaté que les activités du site sont le démantèlement de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Cette activité était anciennement soumise à autorisation au titre de la rubrique 286 qui a été remplacée par la rubrique 2712.

Il est à noter qu'aucune modification n'a été apportée aux installations des établissements susvisés, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

### 2- PROPOSITION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Seine-Maritime d'acter les modifications induites par la nouvelle nomenclature déchets par l'arrêté préfectoral ci-joint.

Le site est dorénavant soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712 de la nomenclature ICPE.

—\*—\*—\*—\*

## B – RENOUVELLEMENT DE L’AGRÉMENT PRÉFECTORAL

La société FC AUTO PIECES a transmis le 18 décembre 2012, pour examen, à l’inspection des installations classées, le dossier de demande de renouvellement de son agrément, en application des dispositions de l’article 3 de l’arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d’usage (codifié à l’article R. 543-162 du code de l’environnement). Cette demande concerne les activités suivantes

- prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d’usage (agrément « centre VHU »).

### 1- ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 02 MAI 2012 RELATIF AUX AGRÉMENTS DES EXPLOITANTS DES CENTRES VHU ET AUX AGRÉMENTS DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE BROYAGE DES VÉHICULES HORS D’USAGE

La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d’usage (VHU) traite des enjeux environnementaux associés à la gestion de ces déchets. Suite à un arrêt en manquement prononcé par la Cour de Justice de l’Union Européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 (C-64/09) à l’encontre de la France, la directive a été transposée par un nouveau texte : le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 lequel modifie les articles du code de l’environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d’usage (articles R. 543-153 et suivants).

Le traitement des véhicules hors d’usage est opéré en France par deux types d’acteurs :

- les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d’usage.
- les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU terrestres (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant à minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l’utilisation d’un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d’usage).

L’article R. 543-162 du Code de l’environnement dispose que « tout exploitant d’une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d’usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu’est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l’article R. 543-164 lorsqu’il s’agit d’un centre VHU et à l’article R. 543-165 lorsqu’il s’agit d’un broyeur. L’arrêté du 02 mai 2012 a ainsi pour but d’expliciter les obligations contenues dans ces deux articles.

L’arrêté détaille :

- les pièces constitutives de la demande d’agrément ;
- la durée de l’agrément et les modalités de son renouvellement ;
- l’obligation d’afficher de façon visible à l’entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité ;
- les prescriptions applicables aux centres VHU, avec comme objectif essentiel d’atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les prescriptions applicables aux broyeurs, avec comme objectif essentiel d’atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les modalités d’entrée en vigueur de l’arrêté.

Ces évolutions réglementaires successives contribuent également à l’amélioration de la traçabilité de l’élimination des VHUs, en imposant à l’opérateur agréé qui accepte le véhicule de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction. L’émission d’un certificat de destruction par l’opérateur agréé qui a procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple) est imposée et nécessaire pour faire annuler l’immatriculation d’un véhicule.

Ces textes prévoient que l’agrément doit être délivré dans les conditions prévues par l’article R515-37 du Code de l’environnement. Dans le cas d’une installation existante, l’agrément est donc acté par un arrêté préfectoral complémentaire à l’arrêté d’autorisation. Il est délivré pour une durée de 6 ans maximum. Le renouvellement de cet agrément est prévu par l’article 3 de l’arrêté du 02 mai 2012.

## **2- PRESENTATION DU DOSSIER DEPOSE**

La société FC AUTO PIECES est spécialisée dans le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Elle dispose d'un arrêté préfectoral l'autorisant à exercer cette activité en date du 18 février 1997.

La société FC AUTO PIECES a bénéficié d'un arrêté préfectoral valant agrément référencé PR 76 00034 D valable pour 6 ans en date du 29 mai 2007. Celui-ci arrive à échéance le 29 mai 2013.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, transmis par courrier à l'inspection des installations classées comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni une attestation de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi qu'aux exigences réglementaires du cahier des charges. Cette attestation de vérification a été établie par l'organisme tiers SGS le 27/08/2012. Cet organisme est accrédité pour un des référentiels exigés par l'arrêté précité.

Les capacités techniques et financières à exploiter les installations décrites dans des annexes jointes au dossier sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées afin de respecter le cahier des charges de l'agrément.

La dernière visite de l'inspection des installations classées date du 20 septembre 2012 et portait sur le renouvellement de l'agrément VHU de la société. Il a pu être constaté que le site est bien tenu même si quelques points sont à améliorer (réaliser un plan des réseaux hydrauliques du site, posséder une copie de l'arrêté préfectoral portant agrément VHU du broyeur où sont expédiées les carcasses des VHU après dépollution ...).

## **3. CONCLUSION**

Après examen du dossier de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présenté par la société FC AUTO PIECES et conformément à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012, il ressort que celle-ci dispose des moyens techniques permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité sur son site de LE PETIT-QUEVILLY.

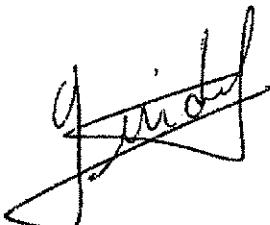
—\*—\*—\*—\*—

## **C – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément, pour une durée de 6 ans, présentée par la société FC AUTO PIECES. Un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

Cet arrêté préfectoral complémentaire permet en outre d'acter les modifications induites par la nouvelle nomenclature déchets.

Le site étant dorénavant soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature ICPE, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à ce type d'installation.

RÉDACTEUR DU RAPPORT	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie	L'inspecteur des installations classées	Adopté et transmis le 20/02/2013 à la Préfecture de Seine-Maritime 7, Place de la Madeleine 76 036 Rouen Cedex Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat
		 Pour Le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale de ROUEN-DIEPPE
Luc PELLEZ Le 20/02/2013	Fabrice GRINDEL Le 20/02/2013	Jean-François GUERIN Le 20/02/2013

## ANNEXE AU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

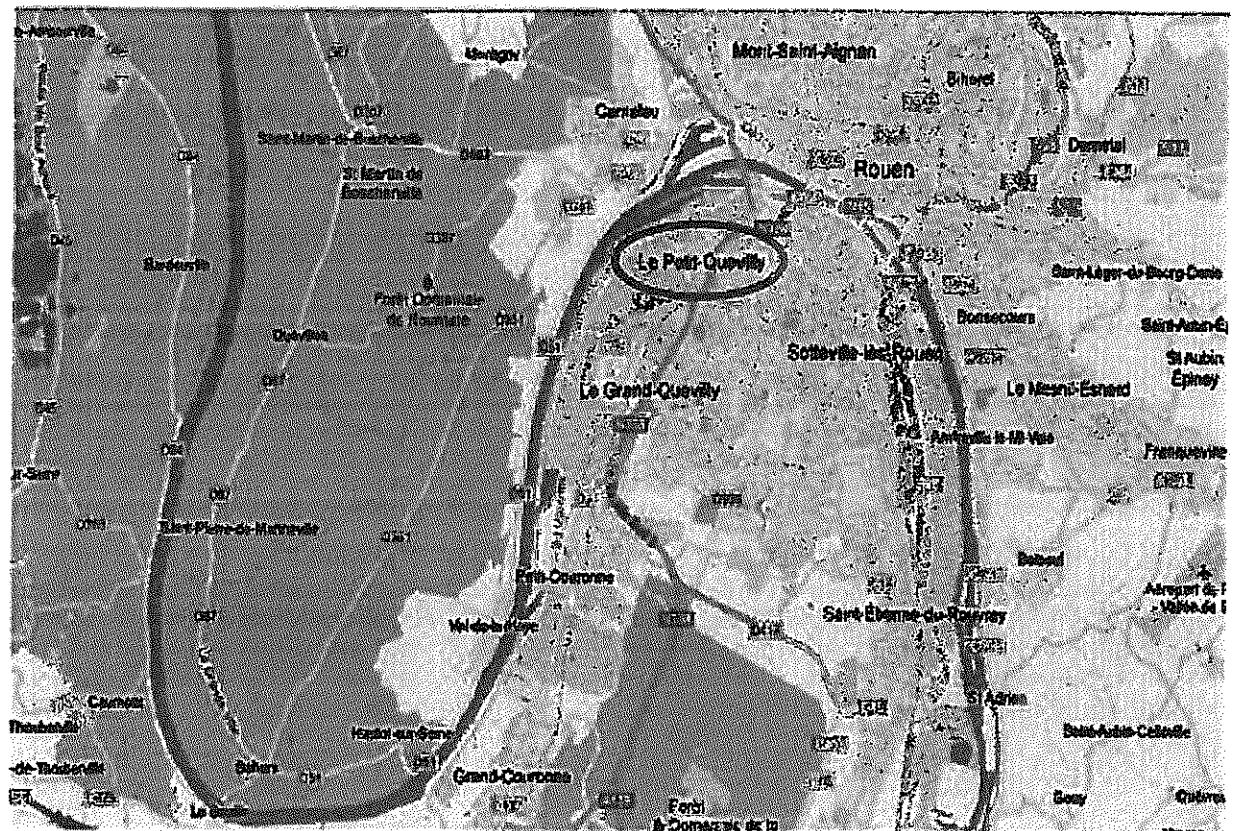
Référencé UTRD.2013.02.CD.28.LP.BtJ

--00000--

Société FC AUTO PIECES & LE PETIT-QUEVILLY

-00000-

## LOCALISATION DU SITE



**ANNEXE AU RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
Référencé UTRD.2013.02.CD.28.LP.BJ

**--OOOO--**

**Société FC AUTO PIECES à LE PETIT-QUEVILLY**

**--OOOO--**

**VUE AÉRIENNE DU SITE**





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie**

Service Risques

**Société SARL FC AUTO PIECES**

**LE PETIT-QUEVILLY (76140)**

**RENOUVELLEMENT AGREMENT  
PREFECTORAL PR 76 00034 D  
MISE A JOUR DE CLASSEMENT**

Rouen, le

**LE PRÉFET  
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**— ARRETE —**

**VU :**

Le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGEAY, secrétaire général de la préfecture,

Code de l'environnement et notamment son Livre V et l'article R. 513-1,

Les articles R. 512-31, R. 515-37, R. 515-38, R. 543-154 à 171 du Code de l'environnement,

La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

L'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée,

L'arrêté préfectoral du 18 février 1997 autorisant la SARL FC AUTO PIECES dont le siège social est situé au 13 bis Rue ROUGET DE L'ISLE à LE PETIT-QUEVILLY (76140) à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse,

L'arrêté préfectoral d'agrément de démolisseur n° PR 76 00034 D du 29 mai 2007 délivré à la société SARL FC AUTO PIECES pour son installation située au 13 bis Rue ROUGET DE L'ISLE à LE PETIT-QUEVILLY (76140),

La demande d'antériorité de l'exploitant en date du 20 septembre 2012,

La demande de renouvellement d'agrément de l'exploitant en date du 18 décembre 2012,

Le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 février 2013 de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mars 2013,

La transmission du projet de renouvellement d'agrément faite à l'exploitant,

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **CONSIDERANT :**

Que les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets,

Que la société SARL FC AUTO PIECES est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 février 1997, à exercer une activité de récupération et de stockage de pièces automobiles usagées sur le territoire de la commune de LE PETIT-QUEVILLY (76140),

Que l'arrêté du 18 février 1997 précise à l'article 1-1 de ses prescriptions annexées la rubrique de la nomenclature associée aux activités répertoriées dans l'établissement de LE PETIT-QUEVILLY,

Que ladite rubrique est affectée par les modifications introduites par les décrets n° 2012-304 du 26 novembre 2012, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, en particulier par la suppression de la rubrique 286 et la création de la rubrique 2712,

Que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage,

Que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1-1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 février 1997,

Que les articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 02 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU,

Que l'arrêté préfectoral d'agrément du 29 mai 2007 stipule en son article 1 que l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification dudit arrêté,

Que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 décembre 2012 par la société SARL FC AUTO PIECES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un renouvellement d'agrément au titre de centre VHU à la société SARL FC AUTO PIECES dans les conditions prévues par les articles R. 515-37 et 38 du Code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

Les différents arrêtés et récépissés délivrés pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de Véhicules Hors d'Usage sur le site de LE PETIT QUEVILLY (76140), au 13 bis ROUGET DE L'ISLE, s'appliquent à la société SARL FC AUTO PIECES dont le siège social se situe à la même adresse.

### Article 2 :

Le tableau, visé à l'article 1-1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1997 susvisé, listant la rubrique de la nomenclature des installations classées à laquelle est soumis la société SARL FC AUTO PIECES est abrogé. Il est remplacé par le tableau des installations classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	E	Surface : 4 728 m <sup>2</sup>
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	NC	Surface : 500 m <sup>2</sup>

La société SARL FC AUTO PIECES située au 13 bis ROUGET DE L'ISLE – LE PETIT-QUEVILLY (76140) – est agréée sous le numéro PR 76 00034 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

La société SARL FC AUTO PIECES est tenue de se conformer aux dispositions visées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2712 (installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 4 :**

La société SARL FC AUTO PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En particulier, dès notification du présent arrêté, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes.

**Article 5 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'agrément de démolisseur n° PR 76 00034 D du 29 mai 2007 susvisé est supprimé.

L'article 3.3 Recyclage et élimination des déchets du chapitre III Prévention des pollutions de l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 susvisé est remplacé par les articles suivants :

**3.3.1. Limitation de la production des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**3.3.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

### **3.3.3. Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration en application de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

### **Article 6 :**

La société SARL FC AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 7 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de LE PETIT-QUEVILLY le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LE PETIT-QUEVILLY.

Le Préfet,

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 76 00034 D DU .....

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n* + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n* + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors

d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

– les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

– les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

– le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

– certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## BORDEREAU DE SUIVI DES VÉHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

### 1. Emetteur du bordereau :

N° d'agrément : Date de validité :  
N° de SIRET : [REDACTED]  
Nom (raison sociale) :  
Adresse :  
Tél : Fax :  
Mél :  
Nom de la personne à contacter :

### 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :

Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) :

N° d'agrément : Date de validité :  
N° de SIRET : [REDACTED]  
Nom (raison sociale) :  
Adresse :  
Tél : Fax :  
Mél :  
Nom de la personne à contacter :

### 3. Conditionnement du ou des VHU :

- en unités  
 en lots

### 4. Identification du ou des VHU :

N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figurent dans le registre de police :  
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :

### 5. Quantités :

- en nombre :  
 en tonnes :

### 6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

Nom :  
Date : / /  
Signature :

Cachet :

- A remplir par le transporteur -

### 7. Transporteur

N° d'agrément :  
N° SIREN : [REDACTED]  
Nom :  
Adresse :  
Tél. : Fax. :  
Mél :  
Personne à contacter :  
Récépissé n° : Département : Limite de validité :  
Mode de transport :  
Date de prise en charge : / /  
Signature :

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

**8. Expédition reçue à l'installation de destination :**

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

Date de présentation : / /

N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

**9. Réalisation de l'opération :**

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / /

Signature et cachet :

**10. Destination ultérieure prévue :**

N° des lots sortant :

Traitement prévu :

N° d'agrément :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

Méli :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

**11. Expédition reçue à l'installation de destination :**

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

N° des lots entrant :

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

**12. Réalisation de l'opération :**

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet :

*L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.*